



Conseil Municipal

Séance Ordinaire du Lundi 27 Janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept janvier à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.

Présents : Guy GENET – Gérard BAKINN – Jacques DECHENAU – Yasmine GONAY – Jean-Marc GRAND – Sarine VELLA – Daniel SUAREZ – Colette ROULLET – Fabien MYLY – Cécilia BOURGIN - Michelle NOWAKOWSKI – Patrick LOMBARD – Karine MAURINAUX – Christian GIRAUD – Serge SANTARELLI – Séverine GALBRUN - Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO – Céline GRANGÉ

Procurations : Anne-Sophie DESOBLIN-RUELLE à Guy GENET
Nathalie CHEVALIER à Gérard BAKINN
François FASCIAUX à Colette ROULLET
Céline DI DOMENICO à Sarine VELLA
Didier JUAREZ à Daniel SUAREZ
Karine REGOBIS à Michelle NOWAKOWSKI
Gaëlle FAOU à Jacques DECHENAU
Sébastien GRIVEL à Jean-Marc GRAND
Sylvain GARREAU à Yasmine GONAY (de 20h à 20h17)
Florence SCHAMBEL à Karine MAURINAUX

Secrétaire de séance : Cécilia BOURGIN

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 janvier 2025

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	19
Procurations :	10
Votants :	29

Le Quorum est atteint

Délibération n°2025/01 Dissolution de l'ASA dormante CANAL D'ARROSAGE DE VIF

Envoyé en Préfecture le

Publié le

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 JANVIER 2025

Délibération N°2025/01

Objet : Dissolution de l'ASA dormante CANAL D'ARROSAGE DE VIF

Les articles 40 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires prévoient qu'« une association syndicale peut être dissoute d'office par acte motivé du préfet dans les cas suivants :

- a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- c) Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- d) Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement. Dans ce cas, l'assemblée des propriétaires n'a pas été consultée ».

En cas de dissolution d'office, l'arrêté du Préfet doit être motivé. Cet arrêté reprend les conditions dans lesquelles l'ASA est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif.

Les services du Département et ceux de la Direction départementale des Finances Publiques (DGFIP) ont dressé un état du fonctionnement des Associations Syndicales Autorisées (ASA) de l'Isère afin d'identifier des structures dites « dormantes » c'est à dire sans activité administrative ou comptable qui justifierait leur maintien.

L'ASA CANAL D'ARROSAGE DE VIF a été identifiée comme inactive et se révèle donc éligible à une dissolution d'office.

Cette ASA étant rattachée à la commune de VIF, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour formaliser son accord.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2;

Vu l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaire générales et Police Municipale » en date du 13 janvier 2025;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **D'APPROUVER** la dissolution de l'ASA CANAL D'ARROSAGE DE VIF au 1^{er} février 2025 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ANNEXE(S) :

Sans objet

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance

Cécilia BOURGIN

RÉSULTAT DU VOTE : Unanimité